

ARRETE

PORTANT INTERDICTION DU TIR A LA STATION D'EPURATION

LE MAIRE,

Vu le code des communes notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

Vu le code rural, les articles 365, 366 et suivants ;

Considérant les dangers que représente, pour la sécurité, la pratique du tir sur les lagunes composant la station d'épuration ;

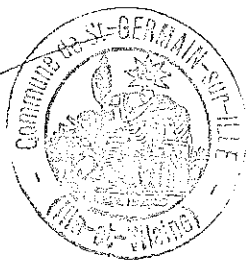
ARRÊTE :

Article 1er : La pratique de la chasse à tir est interdite sur les lagunes à la station d'épuration et aux abords

Article 2 : Cet arrêté sera affiché en Mairie et près des ouvrages concernés.

St-Germain/Ille, le 7 Juillet 1992

Le Maire,



G. ROULLEAUX

REÇU LE

29 JUIL. 1992

PR

D'ILLE-ET-VI

